

des ministres, Chef du pouvoir exécutif de la République française, en date du 18 août dernier, qui confère au juge de paix des Iles Marquises la connaissance en premier ressort des affaires correctionnelles.

ART. 2. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 21 décembre 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.

*Arrêté du 18 août 1871 qui confère au juge de paix des établissements français des îles Marquises la connaissance des affaires correctionnelles en premier ressort.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 15 du décret du 18 août 1868 qui confère aux juges de paix de Taravao et d'Anaa la connaissance des affaires correctionnelles en premier ressort, et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de Papeete, sont rendues applicables au juge de paix des établissements français des îles Marquises.

ART. 2. Le ministre de la marine et des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 août 1871.

Signé : A. THIERS.

*Le Ministre de la marine  
et des colonies,*

Signé : POTHUAT.

*Le Garde des sceaux, Ministre  
de la justice,*

Signé : DUFAURE.

N<sup>o</sup> 317. — ORDONNANCE du 21 décembre 1871 convoquant la haute-cour tahitienne pour tenir sa première session de l'année 1872.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,